
Les débats autour d' une nouvelle théorie du contrat en droit public colombien: Sa nature juridique et son contrôle de légalité*

Ciro Nolberto Guecha Medina**

Universidad Santo Tomas de Tunja, Colombie

Résumé

Dans le système juridique colombien, il a existé une nette distinction entre la nature juridique des contrats et les actes administratifs. Dans cette situation, le contrôle de légalité est également distinct. Dans cet article, on fait une analyse de la nature juridique du contrat administratif dans le but d'établir quel est le contrôle de légalité adéquat, en tenant compte de celle-ci.

Il s'agit d'identifier le contrat avec l'acte administratif et, ainsi, d'unifier le contrôle de légalité, selon l'étude des contrats, en accord avec la régulation prévue dans le statut contractuel et les moyens de contrôle que le Code de Processus Administratif et des Contentieux Administratif consacrent pour ceux-ci et les actes administratifs.

Mots clés: Contrat, acte administratif, action, nature juridique, nullité et contrôle.

Abstract

In the Colombian legal system, there existed a clear distinction between the legal nature of contracts and administrative acts. In this situation, the control law is also distinct. In this paper, we make an analysis of the legal nature of administrative contract in order to establish what is the proper judicial review, taking account of it.

It involves identifying the contract with the administrative act, and thus unify the control of legality, according to the study of contracts, in accordance with the regulation provided for in the contractual status and control means that the code of administrative Process and administrative Disputes devoted to these and administrative acts.

Key words: Contract, administrative act, action, legal, nullity and control.

Fecha de recepción: 2 de noviembre de 2012

Fecha de aceptación: 15 de diciembre de 2012

* Article de recherche terminée, produit du projet de contrat de l'Etat, assigné au Centre de Recherches Socio-Juridiques de l'Université Santo Tomás de Tunja, en Colombie.

** Ph.D. Doyen de la Faculté de Droit de l'Université Santo Tomas de Tunja, en Colombie

INTRODUCTION

Les actes administratifs constituent un instrument par lequel agit l'administration afin d'accomplir les devoirs et les objectifs de l'Etat. Ces actes doivent s'ajuster à la mise en ordre juridique qui existe, et qui plus est lorsqu'il s'agit d'un Etat de Droit comme le nôtre. Cela veut dire que le rôle de l'Administration doit respecter la légalité, dans le sens où ses décisions doivent être en règles avec la norme supérieure.

Au sein du rôle de l'administration, cela la met en relation avec les contrats d'état, qui constituent une modalité des actes administratifs, qui donnent eux-mêmes une origine à l'expédition d'autres actes en conséquence de cette activité. Ces actes furent d'abord nommés « actes séparables » et, actuellement, sont désignés comme des actes au sein du processus d'embauche.

En raison de l'existence de ces actes administratifs de nature particulière, dans certaines occasions, le législateur établit des circonstances spécifiques au contrôle de légalité de ceux-ci, ceci pouvant contrarier les principes d'ordre constitutionnel et les principes généraux de droit, amenant ainsi la modification d'institutions d'ordre substantiel et de procédure.

1. PROBLÈME DE RECHERCHE

La recherche prétend clarifier le contrôle de légalité et l'annulation des actes proférés dans le processus administratifs d'embauche, en partant d'un problème d'étude qui, dans notre cas, se détermine ainsi : « Le contrôle de légalité se modifie-t-il dans le cas de l'annulation des actes dictés dans le processus administratif d'embauche ? »

Ce problème de recherche nous mène à la réalisation d'une analyse de la fonction administrative de l'Etat, reflétée dans la production des actes administratifs dans les démarches et/ou formalités d'embauche et dans le contrôle de légalité de ceux-ci ; pour déterminer la façon dont opère ce contrôle dans des événements aussi spécifiques que la célébration du contrat administratif ; et si celui-ci est si important afin que la nature du contrôle de légalité soit modifiée.

2. MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE

La recherche est d'ordre analytique, descriptif et propositif, lorsque celle-ci encadre une étude de la fonction administrative de l'Etat face au processus d'embauche et du contrôle de légalité, qui permet de proposer un schéma de contrôle de légalité, qui soit en accord avec les principes généraux de celui-ci et qui ne reflète pas le simple caprice du législateur pour établir différentes façons de contrôle, qui vont contre la logique juridique par rapport aux principes universels de soumission de l'activité de l'Administration.

3. CONTENU

Le développement de ce travail s'organise de la manière suivante :

3.1 Présentation de la théorie

Nous pouvons affirmer que les contrats administratifs constituent une fonction administrative exprimée à travers des actes administratifs qui, en accord avec la théorie générale de ces derniers, implique des décisions

administratives ou de la loi qui, en principe, sont unilatéraux¹ et constituent l'essence, non seulement de cette fonction, mais aussi du droit administratif en général².

Mais l'activité administrative, reflétée d'abord dans des actes administratifs unilatéraux, n'est pas exclusive, mais elle se montre à travers d'autres formes d'actions³, dans lesquelles nous pouvons inclure les contrats⁴. Ceci est une circonstance qui nous oblige à déterminer quelle est la nature du contrat administratif et, dans ces conditions, établir si nous pouvons l'identifier comme un acte administratif ou si, au contraire, nous devons inclure dans le cadre des actes juridiques et établir un contrôle juridictionnel de légalité adéquat.

Les décisions unilatérales de l'administration ou de la loi produisent des effets juridiques, dans la mesure où ils créent, éteignent ou changent des situations juridiques déterminées : une circonstance qui se produit également dans le cas des contrats que célèbre l'administration, dans la mesure où l'accord qui s'est dégagé entre les parties crée, éteint ou modifie des situations juridiques. Ces arguments, qui nous permettent d'établir, à la fois dans des actes purement unilatéraux et dans des contrats gouvernementaux, des références qui les identifient ; C'est la raison pour laquelle il est pertinent d'orienter l'étude dans la clarification de la nature juridique des contrats administratifs, afin que nous puissions les placer dans ce domaine d'activité administrative, et qui peuvent formaliser le type de control qui fonctionne sur eux même et sur les actes qui sont émises comme conséquences de celle-ci et de l'activité des marchés publics.

L'acte administratif unilatéral, comme expression typique de l'activité de l'Administration, a été identifié avec le pouvoir d'imposition de la même, ce qui est obligatoire dans la gestion, l'assimilation de l'acte administratif avec expression unilatérale de la volonté de l'administration, une circonstance qui n'est pas aussi clair que cela puisse paraître, dans la mesure que l'activité administrative n'est pas toujours fournie par des impositions unilatérales mais, au contraire, est parfois traduite par des actions qui ne sont pas dérivées de la puissance de l'imperium sinon de l'accord, comme dans le cas du contrat⁵.

Ainsi, les notions d'acte administratif et de contrat ont été séparées, fondées sur la puissance publique, exercée sur l'activité unilatérale, et l'accord indiqué dans le contrat, qui s'identifie un à un, mais qui, plutôt que d'avoir une catégorisation de soutien argumentative comme les mécanismes de différentes actions, a été séparé entre plusieurs choses, le moment historique auquel ils sont venus au droit administratif⁶, de la façon dont l'acte administratif unilatéral a été identifié comme expression classique du droit administratif, ce qui peut se voir dans la construction de la même structure faite par Otto Mayer, lorsqu'on identifie

¹ Ceci a été conçu aussi important que les traités: de LAUBADERE, RIVERO, VEDEL, DUPUIS, DROMI et d'autres, au motif que la décision du gouvernement intervient seulement la volonté de l'administration elle-même et non pas le particulier.

² C.f.O. MAYER, *Droit administratif allemand*, en original -*Deutsches Verwaltungsrecht*, première édition 1895, p. 125, perçu que le droit administratif est dominé par l'acte administratif et ne devraient donc envisager de leur nature particulière, si vous voulez comprendre le droit administratif moderne.

³ C.f.L. RODRÍGUEZ RODRÍGUEZ, *Lacte contractuel administratif*. Rev. Chambre de Commerce, 1^{er} an XIV, n° 50, Septembre, Bogotá, 1983, p. 218 la loi colombienne générale et administrative, considéré comme un mécanisme juridique de l'action de l'administration: les actes, faits, les opérations, les voies de fait et omissions de nature administrative.

⁴ En tant qu'expression de la volonté des parties concernées, qui génèrent des obligations pour eux.

⁵ C.f. A. GALLEGU ANABITARTE et A. MENENDEZ, *Loi et la procédure administrative*, Editorial Pons Marcial, Madrid, 2001, p. 23, c'est montré de cette manière quand il a dit: « pas toute l'activité administrative est assurée par l'exercice unilatéral d'imperium ou autorité gouvernementale appropriée ».

⁶ C.f. L. RODRÍGUEZ RODRÍGUEZ, *Lacte contractuel administratif*. Rev. Chambre de Commerce, 1^{er} an XIV, n° 50, Septembre, Bogotá, 1983, p. 105, soulève la notion de contrat d'un acte administratif et renvoie à l'ambiguïté autour de la notion d'un acte administratif ainsi: en route le premier point pour l'analyse de savoir si le contrat est un acte administratif ou non, nous devons dire que l'ambiguïté et doutes ont une explication historique. En effet, le contrat de gestion est tombé dans le champ d'application du droit administratif dans un délai relativement récente, c'est à dire dans les premiers stades de l'évolution du droit administratif n'est pas considéré comme un objet de cette branche du droit.

les deux concepts⁷, et émerger dans une forme d'Etat, immergée par la notion de puissance publique, où l'expression de la volonté de l'administration se manifeste dans l'institution de l'Etat contre l'individu⁸.

En effet, en principe, la notion de puissance publique est ce qui détermine la notion de droit et d'acte administratif, établissant une distinction entre les actes et les contrats, suivant la position de l'administration dans chacun, fondé sur l'institution des textes officiels et des actes de gestion. Ainsi, ont été considérés comme actes d'autorité ceux dans lesquelles l'administration a atteint un fort niveau d'inégalité par rapport à l'individu et s'imposait à l'administré en raison de son pouvoir d'imperium. C'est l'exemple classique d'un tel acte administratif, d'une part des actions de gestion impliquant une situation d'égalité entre l'administration et l'individu, constituant le contrat d'un signe évident d'entre eux, fondée sur l'accord qui doit exister pour leur formation⁹.

Mais la notion de puissance publique est remplacée par celle de la fonction publique, qui était liée avec l'intérêt général et où l'acte lié doit être considéré comme administratif, comprenant aussi bien les actes unilatéraux au sens strict que les contrats et leurs différents connus de la juridiction administrative, ce qui a déterminé que la distinction entre acte administratif et contrat ne pouvait pas être soutenue par le critère de l'autorité publique de l'administration, comme ce fut le cas dans la première étape de l'acte unilatéral et la catégorisation du contrat¹⁰ et qui doit avoir été acceptée aujourd'hui pour indiquer que le contrat est un acte administratif. Cela signifie qu'il existe des actes unilatéraux et bilatéraux de nature administrative.

Permettre de distinguer l'acte administratif du contrat par le caractère unilatéral de celui-ci n'a aucune justification parce que, même les soi-disant actes administratifs unilatéraux incluent la bilatéralité, comme le dit le professeur Libardo Rodriguez, qui a accepté le contrat tel qu'un acte administratif, et qui a écrit:

«Evidemment, c'est également une classification de sens pratique car, en vertu de la règle de droit, les actes unilatéraux, si on une analyse philosophique et politique, impliqueraient un accord par lequel les accords originaux, au moyen d'élections, les règles autoriseraient les dirigeants à prendre ces décisions. Mais, ce qu'on regarde ici, c'est l'accord immédiat, de telle manière que l'existence cet accord immédiat, dans le sens que l'administration prend des décisions sans en parlé avec les individus, fait qu'elles acquièrent la qualité d'actes administratifs unilatéraux»¹¹.

⁷ C.f. O. MAYER, *Deutsches Verwaltungsrecht*, première édition 1895, p. 95.

⁸ C.f. L. RODRÍGUEZ RODRÍGUEZ, *L'acte administratif contractuel*, Rev. Chambre de Commerce, l'an XIV, n° 50, Septembre, Bogotá, 1983, p. 105, identifie les étapes de l'évolution du droit administratif ainsi: Dans une classification traditionnelle qui est faite des étapes de l'évolution du droit administratif, nous avons constaté que, fondamentalement, il ya trois étapes. La première est la phase dans laquelle le champ d'action et la notion de droit administratif tournait autour de la notion de puissance publique, une deuxième phase dans laquelle le droit administratif et son application ont tourné autour de la fonction publique et de la troisième étape connu sous le nom du stade de la crise de la notion de service public.

⁹ C.f. J. EXPOSITO VELEZ, *La configuration du contrat du gouvernement que la loi colombienne et espagnole*, ob. cit., p. 113, montre que les actes de l'autorité, l'administration n'a pas perdu leur statut en tant que sujets de droit public et leur performance est le fruit du public qui a assisté, au contraire, dans les actions de gestion de l'administration a été dépouillé de son pouvoir imperium et placé au niveau des individus et des conditions d'égalité, une distinction qui a également servi à établir la compétence pour les litiges découlant audience dans les deux cas et les actes administratifs litigieux de l'autorité et de l'ordinaire dans les actes de gestion.

¹⁰ C.f. E. GARCÍA DE ENTERRIOA, en référence à J. EXPOSITO VELEZ, *la configuration du contrat du gouvernement de la loi colombienne et espagnole*, ob. cit., p. 110., Exprime la nature administrative des contrats, une fois entré: ces contrats, car ils sont associés à l'exploitation des services publics ne sont pas véritables contrats de droit civil, mais les chiffres institutionnelles relatives au droit administratif.

¹¹ C.f. RODRÍGUEZ RODRÍGUEZ, Libardo. *L'acte contractuel administratif*. Dans: Journal Chambre de Commerce précité, p. 112.

En outre, la définition de la loi du Parlement Colombien 80 de 1993 par rapport au contrat d'Administration est déterminée par le concept de générateur d'obligations juridiques¹², constituant une définition confuse de la doctrine, pour ne pas contenir d'élément déterminant des contrats¹³ comme pour l'accord. Mais, plutôt que d'être une définition ambiguë du contrat, le Statut Contractuel l'identifie comme notion d'un acte administratif car il s'inscrit dans les actes de l'administration avec une catégorie d'unilatérale, mais qui ont besoin de l'accord pour exister.

Cela signifie que ce n'est déjà plus le caractère unilatéral ou bilatéral qui empêche que le contrat soit un acte administratif, parce que la loi contractuelle elle-même en définissant le contrat, le conçoit comme un acte unilatéral. Mais, de toute façon, il a besoin de l'accord pour son existence et ses effets, résultant qu'il ait le caractère de contrat, les actes de nature unilatérale, tout comme bilatérale.

En effet, la notion d'acte juridique permet d'inclure des mesures unilatérales et bilatérales dans la création d'obligations et la démonstration claire de ces derniers est le contrat¹⁴, qui peut même être conçu comme une seule volonté, à concourir les volontés de chacune des parties dans une même direction qui s'y reflète¹⁵. Mais, de plus, il convient de préciser que les dits actes unilatéraux, au sens strict, ont besoin, à certains moments, de la demande de la personne pour leur existence et que la doctrine espagnole les inclut dans ce qu'on appelle des décisions administratives de collaboration¹⁶.

De même, et afin d'identifier les mesures unilatérales et bilatérales avec des effets à partir d'obligations contractuelles, le statut contractuelle de certains événements se réfère à la notion de contrat de licence et des autorisations dans les questions de télécommunications, sans distinguer s'il s'agit d'un acte administratif ou d'un contrat, en lui donnant un caractère similaire à l'un comme à l'autre. L'article 33 de la Loi Colombienne 80 de 1993 prévoit que les services et activités de télécommunications soient assurés par une concession accordée par recrutement direct ou par voie de licence des acteurs concernés qui, de toute façon, ont besoin de l'acceptation du particulier à l'émergence des obligations ou des droits qu'elle contient et que nous puissions être dans ce que la doctrine espagnole considère comme actes administratifs unilatéraux qui nécessitent l'acceptation, appelés actes unilatéraux négociés par le système français.

¹² C.f. L'article 32 de la loi 80 de 1993 stipule que: Dans les contrats de l'État. contrats d'État sont tous les producteurs des obligations légales par les entités visées à la présente loi, de droit privé ou de dispositions particulières, ou découlant de l'exercice de l'autonomie

¹³ C.f. Ainsi conçue J: EXPOSITO VELEZ, *La configuration du contrat de service public dans le droit colombien et espagnol*, ob. cit., p. 253.

¹⁴ C.f. J. DUSSAN HITSCHERCH, *Les éléments du contrat d'État*, ed Université Jorge Tadeo Lozano, Bogotá, 2005, p. 37, montre de cette manière quand il dit: La notion d'obligations événement générateur de changement comprend toutes les manifestations de volontés qui sont externalisés et l'intérêt de l'ordre juridique, si les actes unilatéraux ou des transactions juridiques comme les conventions, dont le contrat n'existe qu'une seule espèce.

¹⁵ C.f. G. OSPINA FERNÁNDEZ, Guillermo y E. OSPINA ACOSTA, *Théorie générale des actes juridiques ou économiques*, ed. Themis, Bogota 1973, p. 148, Quine le dit: L'accord précité ou à un concours de volontés individuelles de ceux qui sont impliqués dans la célébration de conventions (et complexe actes unilatéraux) est ce qui est expressément demandé dans le vocabulaire juridique, avec le consentement terme (du latin sentire cum), qui non seulement indique une pluralité de manifestations individuelles de la volonté des agents, mais aussi le public et de les unifier dans une seule volonté (in idem placitum).

¹⁶ C.f. A. GALLEGU ANABITARTE, et A. MENENDEZ REXACH, *Loi sur la procédure administrative et*, ob. cit., p. 28, présenté de cette façon: Cette approche, cependant, a quelques nuances près, parce que, premièrement, les bénéficiaires des décisions administratives dans certains cas impliquant la définition de la relation juridique (par exemple les actes déclaratifs droits discrétionnaires): Ce sont les décisions dites administratives nécessité d'une collaboration. D'autre part, la disposition légale des déclarations générales et les clauses administratives des exigences techniques dans les marchés publics de l'Etat sans qualification empêche le jeu de l'autonomie des personnes qui contractent avec l'administration dans la définition du contenu la relation contractuelle légale.

Mais l'unilatéralité ayant des effets bilatéraux, elle se présente non seulement dans le système juridique colombien mais aussi, dans le droit espagnol, où l'acte de l'attribution perfectionne le contact, cela étant un acte unilatéral parce que c'est la volonté de l'administration ou de la loi qui intervient dans la délivrance de celui-ci. Cela a une nature bilatérale car il perfectionne le contrat, qui constitue l'acte qui reflète l'expression d'une intention, une exigence essentielle pour exister.

Ainsi, contrairement à ce qui se passe en Colombie, le perfectionnement du contrat en droit espagnol est donné avec l'acte d'adjudication définitive et la conclusion du contrat est juste pour le formaliser¹⁷, à des fins probatoires, mais pas comme une condition d'existence et de validité du contrat¹⁸. Cela implique que la conclusion du document contractuel constitue une condition préalable à l'efficacité du contrat, dès lors que son exécution ne peut pas débuter si elle n'a pas été formalisée.

L'actuelle doctrine espagnole, au-delà de la conception du contrat comme acte administratif bilatéral autrefois mis en avant par Garrido Falla et sur laquelle nous ferons une analyse plus détaillée dans chapitres postérieurs, quand nous nous référerons au contrat dans sa nature d'acte administratif bilatéral ou consensuel, conçoit le contrat de l'Administration comme acte administratif unilatéral avec fondement dans lequel l'adjudication est un acte unilatéral qui a besoin d'acceptation. Cela laisse supposer que le contrat est perfectionné par un acte unilatéral d'effets bilatéraux; position que défend Martinez-Lopez Muñis, qui a expliqué sa position dans le livre en hommage à Marienhoff et qui est confirmée par des endoctrineurs comme Iñigo Sanz, dans le domaine de la doctrine juridique espagnole, et le professeur Victor Baca Oneto, dans le cadre juridique péruvien, qui a effectué une thèse doctorale sur la validité du contrat public, en référence au système juridique espagnol.

D'autre part, dans la théorie juridique française, la définition la plus simple du contrat est légale, où deux personnes ou plus matérialisent un accord de volontés dans lequel elles établissent et acceptent des obligations et des droits qui en découlent, en acceptant l'idée que le contrat s'inscrive dans la notion d'un acte juridique de volonté, acheminé à produire des effets juridiques et c'est le Conseil d'État français qui, au début du XXe siècle, a créé le concept de contrat comme catégorie juridique considéré comme un acte administratif par la doctrine française.

En fait, on parle de nature contractuelle des actes administratifs pour se référer à des contrats que tient l'administration, étant des éléments qui caractérisent le contrat, estimant que la catégorie de l'action gouvernementale peut être située dans les actes administratifs¹⁹.

¹⁷ L'article 140 de la loi n° 30 de 2007 contrats du secteur public en Espagne, se référant à l'exécution du contrat se lit comme suit: «1. L'acquisition par le gouvernement document administratif doit être déposée dans un délai de dix jours ouvrables à compter du jour suivant la notification de la sentence finale, soit le titre du document appareils suffisants pour accéder à un document public. Toutefois, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit porté à un acte, en cours d'exécution des dépenses du bureau concerné ».

¹⁸ C.f. R. PARADA, *Droit administratif*, édition générale partiel, quinzième, Marcial Pons, Madrid 2004, p. 301, comme le montre de cette façon, quand ils se réfèrent. Les contrats de gestion, tels que les contrats civils entre particuliers, sont mis au point à partir du moment de la coïncidence des volontés sur l'objet (art. 1,254 CC: un contrat existait une ou plusieurs personnes acceptent d'être liés, sur les autres ou d'autres, de donner quelque chose ou de rendre quelque service), une coïncidence qui est produite par l'attribution par le pouvoir adjudicateur, indépendamment de la procédure ou de la sentence est utilisé (Art.53). Depuis ce temps serait nécessaire pour les droits et obligations en vertu du contrat, mais il n'y avait pas eu de notification ou de la conclusion du contrat, qui est condition essentielle de la perfection et la validité des contrats, mais simplement un moyen de trouver et les essais des termes ordinaires du droit civil. Le document expose les termes du contrat est donc obligatoire et exécutoire bien accordé, une obligation de ne pas *solemnitatem ad probationem* annonce (art. 1279 et 1280 CC).

¹⁹ C.f. C. GUELTTIER, *Droit des contrats administratifs*, ed. Thémis droit, Paris 2005, p. 54, qui l'exprime comme suit: «Pour la nature d'identifiant de l'ONU acte administratif contractuelle, il convient Tout D'ABORD aux éléments d'une caractérisent

La définition faite par le Code Civil français du contrat est déterminée par l'accord volontaire qui produit des obligations de donner-faire ou ne pas faire, une définition qui s'applique aux contrats que célèbre l'administration²⁰, contenant deux caractéristiques telles que: le contrat comme acte de création d'obligations juridiques et provenir de l'accord volontaire²¹. Ceci implique qu'il peut être impliqué dans la notion d'acte administratif quant l'un et l'autre établissent des obligations et qui fait face à la caractéristique des prérogatives de l'administration²² publique, qui sont hypothétiquement propres aux actes administratifs unilatéraux, comme le sont aussi les contrats administratifs, mais aussi parce que, dans le contrat comme acte administratif unilatéral, il existe des dispositions légales incluses dans les clauses dites réglementaires, comme dans les contrats de concession de services publics qui, en les comprenant, est considéré comme un acte mixte²³. Cela nous permet d'observer qu'il existe une relation étroite entre les actes unilatéraux et les contrats comme modalités d'actes administratifs, de telle sorte que les actes unilatéraux soient impliqués dans les contrats²⁴.

En outre, une partie de la doctrine laisser confondre l'acte administratif unilatéral et le contrat, tel que négocié²⁵ avec les actes unilatéraux, où les diktats de l'administration avait besoin de l'accord avec le particulier, mais sont considérés comme des actes administratifs unilatéraux²⁶. Cela signifie que les actes unilatéraux, à un moment donné, sont considérés comme des contrats pour la nécessité d'accord du particulier dans la formation de celui-ci, quand il exprime sa volonté de négocier ou comme l'exprime la doctrine espagnole, en se référant au contrat comme acte administratif unilatéral.

Il est bien connu que la doctrine française considère le contrat comme un acte administratif. Ainsi, l'endoctrineurs comme GILLES GUGLIEL, professeur à l'Université de Paris II, qui laisse clairement entendre que le contrat a la nature d'un acte administratif, comme il l'a indiqué lors de réunions académiques, à travers les nouveaux moyens de communications qu'on utilise, comme Internet, affirme:

“(Point de vue de la théorie juridique française) La définition la plus simple du contrat est : acte juridique par lequel deux personnes au moins matérialisent l'accord de leurs volontés sur un change et acceptent en conséquence les droits et obligations qui en résultent. Le contrat se situe donc dans la catégorie théorique de l'acte juridique = manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit. Ceci est considéré comme vrai quel que soit le type de contrat.

VOIR Qui contrat, avant de voir les éléments Qui permettent de le distinguer contrat d «catégories d'actes de Autres Droit administratif unité d'actions de la pratique institutional Nees ».

²⁰ La définition du contrat est prévue à l'article 1101 du Code civil français.

²¹ C.f. C. GUETTIER, *Droit des contrats administratifs*, Thémis droit, op. cit., p. 54.

²² C.f. C. GUETTIER, *Droit des contrats administratifs*, Thémis droit, op. cit., p.64, nous voilà le long dans le cas présent, il montre quand il dit: «D'abord, sur avis que l'acte unilatéral HNE Déjà du contrat présenter à la périphérie. AINSI, au Stade de la conclusion du contrat interviennent détachables des actes de l'competent authority émanant verser basis l'UO contrat de l'Autorité Chargée d'approuver Eventuellement embauché. De meme, au stade de l'exécution du contrat, l'administration du Pouvoir d'émettre des actes unilatéraux en disposer («sanctions, les modifications unilatérales clauses Certaines, etc.»

²³ C.f. G. GUGLIELMI et K. GENEVIEVE, *Droit public du service*, deuxième édition, ed Montchrestien, Paris 2007, p. 487.

²⁴ C.f. R. LAURENT, *Droit des contrats administratifs*, quatrième édition, LGDJ Paris 2004, p 60, le montre bien quand il dit: «Le Pouvoir étroitement mêlée à des décisions unilatérales ... MAIS la vie du contrat n'est Pas de l'acte unilatéral au présent contrat des périphéries SEULEMENT, il s'immisce DANS jusqu les clauses et les Effets du contrat: contrats Certaine des clauses Réglementaire comportent, d'Autres produisent des Effets Réglementaire.

²⁵ C.f. F. MODERNE, *Autour de la Nature juridique des accords entre l'administration conclusions et les Organisations professionnelles en Matière de prix*, le Dr soc., 1975, p 505.

²⁶ *Idem*

Le Conseil d'Etat français a par ailleurs inventé au début du 20^e siècle la notion de contrat administratif, comme catégorie juridique particulière, relevant de la compétence exclusive du juge administratif.

Dès lors, le contrat administratif a été naturellement considéré comme un acte administratif. Il n'y a pas d'étude spécifique sur ce classement (implicite et naturel), qui résulte de grands mouvements historiques autonomes. Il y en a en revanche une quantité sur la distinction entre acte administratif unilatéral et contrat administratif."

Ainsi, la distinction entre le contrat et l'acte administratif ne résiste pas à un argument majeur et, au contraire, les fondements pour déterminer que le contrat est un acte administratif sont clairement établis, non seulement dans le système juridique colombien mais aussi dans des systèmes comme l'espagnol et le français. De tant de tradition dans le droit administratif, cela nous permet d'affirmer que le contrat est un acte administratif, comme nous l'indiquerons dans la section suivante, où nous avons d'autres idées pour confirmer la position, mais nous indiquerons aussi la théorie allemande, où l'acte est conçu dans l'expression de la volonté de la loi, et analyserons comment les qualités des actes unilatéraux sont applicables aux contrats, en terminant par une réflexion de l'acte administratif à quoi correspond le contrat.

3.2 Les contrats administratifs sont des actes administratifs bilatéraux

Comme indiqué, en principe, on décrirait la nature juridique des décisions unilatérales du gouvernement ou de la loi comme actes administratifs, impliquant seulement la volonté de la même formation et des contrats que détient l'administration comme simples actes générateurs des effets juridiques. Cela a impliqué aussi bien la formation pour la volonté de l'administration que celle du particulier²⁷. Ce fait n'est pas aussi simple car ce serait seulement lors d'un événement comme critère de différenciation de l'un et l'autre, comme l'est la volonté de l'acte ou du contrat, en ignorant d'autres aspects tout aussi importants pour l'identification, tels que les effets de la loi et la procédure pour leur formation.

Comme le met en avant le professeur Dromi, pour certains endoctrineurs, les actes administratifs peuvent être unilatéraux et bilatéraux, ces derniers comprenant les contrats administratifs. Une décision qui est faite avec fondement dans la formation de l'acte et dans les effets de ce dernier. Ainsi, l'acte bilatéral est créé si concourent les volontés d'un ou de plusieurs sujets de droit, indiquant le critère de formation de l'acte, et si l'acte entraîne des droits et des devoirs pour une ou plusieurs parties. De la même façon, cet acte sera un acte administratif mais, par leurs effets, sont impliqués autant les actes en cause, ici, unilatéraux que bilatéraux. De plus, cela apporte également quelques exemples d'actes administratifs unilatéraux et bilatéraux pour leur formation et leurs effets ainsi:

« En ce sens, sont des actes administratifs: 1) les unilatéraux, dans leur formation et dans leurs effets, comme, par exemple, la sanction ;2) les unilatéraux, dans leur formation, mais d'effets bilatéraux, comme, par exemple, la retraite ; 3) les bilatéraux, dans leur formation, et les unilatéraux, dans leurs effets, comme par exemple la demande ou l'acceptation »²⁸

À l'exception du cas de l'acte de la retraite, qu'apporte Dromi²⁹ à collation, dans le sens d'être de formation unilatérale, car nous croyons que cet événement peut être comparé à un acte bilatéral sur la formation

²⁷ Rappelons que dans l'acte administratif unilatéral, c'est la volonté de l'administration ou la loi qui crée les effets, tandis que les travaux du contrat est la combinaison de volontés, qui produit la même chose.

²⁸ C.f. R. DROMIO, *Acte administratif*, ob. cit., p. 18.

²⁹ Mais il convient de préciser que le professeur Dromio, Roberto. *Acte administratif*, ob. cit., p. 19, après avoir fait référence aux types d'actes administratifs qui comprennent bilatéraux, réitère sa position de partialité de la loi, en disant: Nous rappelons que

de celui-ci, si le citoyen ne compromet pas sa volonté en demandant la reconnaissance de la pension de retraite, l'Administration agira difficilement de manière unilatérale pour la reconnaître. Nous croyons qu'il y a des signes d'existence d'actes administratifs bilatéraux, auxquels nous voudrions ajouter l'acte de formation et les effets bilatéraux, comme l'est le contrat administratif, où participent dans leur formation à la fois la volonté de l'administration et du particulier et les effets, qui se réfèrent à ceux ayant compromis leur volonté, c'est-à-dire, aux parties.

L'idée d'actes administratifs unilatéraux détermine la participation d'une volonté unique, qui n'est autre que l'administration ou la loi, qui détermine le caractère unilatéral de l'acte, uniquement par le critère de formation³⁰. Mais, nous devons faire une analyse plus détaillée sur les effets de l'acte parce que, dans la plupart des cas, pour un acte administratif, qui peut être unilatérale de formation, ses effets peuvent être bilatéraux ou plurilatéraux, comme dans le cas d'une décision de l'administration qui régit l'espace public, où l'acte administratif peut être unilatéral de formation, mais, à effets plurilatéraux. Comme dans de tels cas identiques à ceux posés par le maître Gordillo, pour l'imposition d'une amende afin de déterminer une dette fiscale d'une fermeture d'entreprise ou de l'imposition d'une sanction à un fonctionnaire, sans participation de l'individu à la formation de l'acte, celui-ci a des effets à la fois pour l'entité publique, qui le délivre au citoyen concerné, étant donc un acte administratif à effets bilatéraux³¹.

Mais il est vrai que, dans la plupart des cas, la volonté unilatérale de l'administration ou de la loi est celle qui s'exprime et est contenue dans les actes administratifs. Ce qui donne, en tant que tel, le caractère unilatéral de leur formation. Dans d'autres événements, non seulement la volonté de l'administration est impliquée dans la formation de l'acte, mais l'est aussi dans la formation de la décision de volonté des individus. Ceci, de sorte que nous sommes confrontés à ce que certains endoctrineurs ont appelé « actes administratifs consensuelles ou administratifs bilatéraux »³², résultant en une classification des actes administratifs unilatéraux et bilatéraux, en fonction du nombre de volontés impliquées dans leur formation.

A) Les contrats tels que les actes administratifs unilatéraux sont l'expression de la volonté de la loi

Lorsqu'on fait référence à la notion d'un acte administratif, on indique qu'il s'agit d'une déclaration unilatérale de la volonté de l'administration qui produit des effets juridiques³³, ou que c'est une décision qui produit aussi les mêmes effets, modifié en quelque sorte par le monde judiciaire³⁴. Mais, en tout cas, l'expression de la volonté ou la décision proviennent de l'administration.

l'acte administratif unilatéral dans sa formation ou à l'origine parce qu'ils émergent d'une seule et même des moyens d'État ou de publics non étatiques, le cas échéant, même si peuplée que la cause de la formation de la volonté de l'acte particulier géré par exemple requête, la demande, etc

³⁰ C.f. O. SANTOFIMIO, *traité de droit administratif*, volume II, ob. cit., p. 128, est de cette approche, quand il dit: Nous comprenons, en ce sens, l'ensemble de l'ordonnance administrative expression unilatérale de la volonté de ceux qui exercent des fonctions administratives, destiné à produire des effets juridiques.

³¹ C.f. A. GORDILLO, *Traité de droit administratif - acte administratif*, ob. cit., pp. IV-25.

³² Dans l'arrêt de la Chambre du contentieux administratif, Section trois colombiens Conseil d'Etat, 1997, dossier 13 573, CP Carlos Jaramillo Betancur, on accepte l'existence d'accords bilatéraux actes administratifs, comme dans le cas de l'évaluation d'un contrat conclu entre l'entité adjudicatrice public et l'entrepreneur privé.

³³ C.f. E. OLAS SAYAGO, *Traité sur le droit administratif*, quatrième édition, tome VI, Ed. l'Uruguay Montevideo 1974, p. 19.

³⁴ C.f. R. BIELSA, cité par C. TORRES SANCEZ, *Acte administratif - Théorie générale*, ed. Legis, Bogotá, 2004, p. 34, écrit: «C'est la décision générale ou spéciale d'une autorité administrative dans l'exercice de ses fonctions, les devoirs et les intérêts sur les entités administratives, ou des individus à leur égard ».

À première vue, la notion ou la définition d'acte administratif dans les termes exprimés paraîtrait claire. Mais, si on fait une analyse détaillée de cette dernière, nous pouvons voir qu'il n'en est pas ainsi, si nous avons le principe directeur de la fonction administrative, comme c'est celui de légalité, qui détermine de manière substantielle le concept. En effet, il est bien connu que toute activité de l'Administration doit se soumettre à la loi et que la soustraction qu'on fait de cette dernière produit l'illégalité de l'acte. Dans ces circonstances, la volonté de l'Administration est subordonnée à la loi, ce qui signifie que toute décision de cette dernière est une expression de la loi et, dans cette mesure, quand on dictera un acte administratif, ce qui sera montré sera la volonté de la loi et la décision qui proviennent de cette dernière, étant l'Administration l'instrument ou le moyen de leur réalisation³⁵.

On pourrait penser que, dans le cas de l'action administrative discrétionnaire, il s'agit d'une manifestation de la volonté de l'administration car il n'existe pas de réglementation supplémentaire dans l'expression de celle-ci, qui n'est pas si clair, parce que la règle de droit continue de s'appliquer même dans le cas d'actes discrétionnaires et l'autorité publique doit être soumise à des règles fixées par la loi³⁶. Ce qu'on peut dire, c'est que par rapport à des actes discrétionnaires, on présente plus de marge de manœuvre pour l'auto-détermination de l'Administration dans l'expression de la volonté. De plus, on peut dire que cela constitue l'exception à la règle selon laquelle, dans l'acte administratif, on exprime la volonté de Droit et non d'Administration, ce qui confirme l'argument³⁷.

Dans les actes administratifs réglés³⁸, il existe une expression marquée de la volonté de la loi et non de l'Administration, quant à ce que les règlements prédéterminés font que les autorités publiques se transforment en un moyen ou un instrument utilisé par la loi pour exprimer leur volonté³⁹. En effet, quand un organisme public dicte un acte administratif réglé, il ne peut pas se détourner des règlements

³⁵ C.f. R. BOCANEGRA SIERRA, *La théorie de l'acte administratif*, Ed. Iustel, Madrid, Espagne, 2005, p. 51, met comme suit, selon la théorie allemande de l'acte administratif: La seule volonté que manifestent les actes administratifs, c'est la volonté de la loi, l'administration doit respecter, si la similitude de leur contenu - d'un mandat ou d'un règlement - dont il est convenable de faire des transactions juridiques privées doivent être distingués des autres formes de gouvernement qui ne modifient pas un lien juridique (par exemple, seuls les actes de certifier un fait). Mais les actes administratifs allégués ne pas exercer le pouvoir administratif de l'auto-configuration, ce qui n'existe pas ou ne peut exister, être soumis à l'administration de l'État de droit et le manque de volonté autre que la volonté de la Loi, même parfois une marge de décision afin d'atteindre l'objectif d'intérêt public mis dans l'affaire.

³⁶ En fait, l'article 36 du Code administratif en se référant aux actes discrétionnaires a écrit: En ce qui concerne le contenu d'une décision, générale ou particulière, est discrétionnaire, devrait être suffisant pour l'application de la règle qui autorise, et en rapport avec les faits sur lesquels il provoque.

³⁷ C.f. E. GUERRERO, *acte administratif*, quatrième édition, ed. Bibliothèque Professional Publishing Ltd, Bogotá, 2005 p. 103, se référant à ce qu'on pourrait appeler l'auto-détermination du public à des actes discrétionnaires, dit-il, sont celles qui sont de l'autorité dans l'exercice de laquelle le titulaire est libre de choisir l'occasion de la question, et / ou de déterminer le contenu ou sens de la décision, et / ou évaluer l'opportunité ou le mérite pour le même effet ainsi que le destinataire.

³⁸ C.f. A. GALLEGO ANABITARTE, Alfredo et A. REXACH MENENDEZ. *Loi sur la procédure administrative*, Ed. Pons Marcial, Madrid, Espagne, 2001, p. 84, montre que les actes administratifs régis automatiquement applicable il ya une partie de l'administration, dans la mesure où elle est limitée à l'application d'une règle de droit.

³⁹ C.f. C. TORRES SANCHEZ, *Acte administratif - théorie générale*, troisième édition, ed. Legis, Bogotá, 2004, p. Révèle 226 actes que les règles administratives, l'administration se limite à établir ce que la loi a réglementé et prévu pour le cas en vertu de la décision ainsi: L'exercice des pouvoirs de l'administration a décidé de réduire la constatation du fait allégué en toute légalité entièrement déterminée à se demander, en présence de la loi elle-même a déterminé. La loi ne laisse aucune place à aucune des jugements subjectifs, à l'exception de la conclusion du cours minimal de vérifier cela avec le cours légal. L'administration, limitée à ce que la loi elle-même prévue sur le contenu précis et concrets.

que la loi a prévu sur la matière parce que, s'il le fait, ce dernier devient illégal et, donc, annulable, dans la mesure où se présente un causale pour le faire⁴⁰.

Dans le cas des contrats administratifs, parce que ce sont des actes typiques réglementés⁴¹, on note encore plus clairement la nature de l'expression de la volonté de la loi et non de l'administration. En effet, dans la procédure administrative de recrutement, l'administration est strictement soumise aux règles régissant du recrutement systématique de chacune des étapes à franchir et, dans des cas comme d'adjudication du contrat, le rôle de l'autorité publique est de vérifier qu'on accomplisse les réglementations prévues dans les normes d'embauche et de l'accorder, dans les conditions les plus favorables pour l'organisme public.

3.3 Les attributs des actes administratifs unilatéraux au sens strict, sont pleinement applicables aux contrats pour déterminer leur nature

Dans la mesure où les contrats sont une forme d'actes administratifs, les attributs le sont aussi, parce qu'ils sont à la fois inhérents aussi bien à l'acte strictement unilatérale qu'au contrat.

Les attributs des actes administratifs sont les suivants: la présomption de légalité, de l'application informelle, la réversibilité, la stabilité, pour lesquels il est nécessaire d'analyser le point de vue du contrat afin de vérifier la nature de l'acte administratif.

A) Présomption de légalité de l'acte contrat

La présomption de légalité de l'acte implique de l'examiner, conformément à la loi, sans besoin qu'il existe une constatation de l'autorité judiciaire ou administrative qui la déclare⁴², sinon par la simple existence de celui-ci, qui doit être considéré comme conforme à la loi. Cet attribut est la justification juridique et l'argument sur le principe de la légalité, puisque les actes de l'administration doivent respecter la loi dans un sens générique, ce qui signifie que tout acte délivré par l'administration est adapté à ce principe⁴³.

Il est naturel que le principe de légalité fonctionne pour toutes les actions prises par l'Administration, car il n'y a pas de champ d'exclusion de l'application de la loi comme elle ferait face à une administration arbitraire et de non-droit, ce qui contredit les hypothèses de la primauté du droit⁴⁴. Et pour exploiter l'état de droit pour toute action prise par l'administration, nous avons à faire participer les contrats administratifs qui lui sont soumis, ce qui signifie que le contrat est fixé à assumer la légalité, dans les mêmes conditions qu'il existe une présomption d'actes strictement unilatéraux.

⁴⁰ L'article 84 du Code administratif, prévoit que les motifs de révocation des actes administratifs, la délivrance de ces irréguliers, qui se compose de l'existence de défauts dans la production de l'acte concernant la formation de ce personnel, qui sont importante, dans la mesure qui violent les droits de la défense, la procédure ou que la décision aurait été différente en présence ou en absence du vice.

⁴¹ La nature du contrat réglementé, est dans le contenu du contrat Statut, qui régit toute la procédure administrative de recrutement.

⁴² C.f. R. DROMIO, *Acte administratif*, ob. cit., p. 79 est de ce concept quand il dit: ne sont pas nécessaires déclaration. la légitimité des actes administratifs ne doivent pas être déclarés par l'autorité judiciaire ou administrative. L'État n'a pas besoin de déclarer que leur activité est légitime. En sa faveur le test prescrit par la loi.

⁴³ Il s'agit d'une présomption légale, ce qui signifie que les preuves du contraire, lors de l'identification que la loi a été violée par l'Administration a publié l'acte

⁴⁴ C.f. Administration est impossible en dehors de la loi dans l'État de droit et pour cette raison, J. SANTOFIMIO *Traité sur le droit administratif*, tome II, Université externe de Colombie, Bogotá, 1998, p. 95, est conforme à notre évaluation, quand il dit, de comprendre le principe de légalité comme relevant de la primauté du droit, réglementé dans tous les sens à l'exercice de la puissance publique, au bénéfice direct de la régie et de la stabilité et la sécurité qui doit impliquer

En effet, quand on conclut un contrat administratif, il doit être considéré adapté à la légalité et, dans cette mesure, il peut fournir les effets juridiques prévus à cet effet ; parce que, présenter dans l'illégalité, il est confronté à une cause de nullité de l'acte contrat⁴⁵, laquelle produit l'action litigieuse administrative correspondante et, ainsi, l'expression du contrôle de légalité de l'acte⁴⁶.

La présomption de légalité de l'acte administratif unilatéral et du contrat comme acte administratif bilatéral, avec l'attribut de l'un et de l'autre étant identique, car tous les deux constituent une fonction administrative et, aussi, parce que la présomption opère de la même manière et se conteste de manière semblable dans la mesure où il faut se rendre devant le tribunal administratif pour qu'on déclare la nullité de l'acte, quand elle opère une des causales d'annulation prévues en norme expresse⁴⁷.

B) La force exécutoire informelle et le caractère exécutoire des actes administratifs

L'administration publique pour l'accomplissement des fins, que poursuivent l'État et ses actions, doit jouir de certains privilèges, parmi lesquels on trouve celui de faire accomplir officieusement les actes administratifs, sans avoir à passer devant le juge, ce qui implique que l'administration ait un droit direct d'imposition face au particulier⁴⁸ qui, pour sa part, doit demander au tribunal de voir ses droits garantis.

En effet, quand l'Administration fait accomplir officieusement les actes qu'elle envoie, ce qu'il fait est d'imposer le droit, dans la mesure où les actes administratifs constituent un droit au sens général parce que, à côté des règlements, les dispositions législatives ou les décisions de la juridiction, l'Administration, a aussi une faculté normative qui doit être insérée comme droit.

La faculté d'exécution officieuse des actes administratifs est menée à bien suite au pouvoir dont on a investi à l'Administration pour les envoyer et de l'activité matérielle de cette dernière pour les faire

⁴⁵ L'article 44 de la loi 80 de 1993, fournit les motifs de l'annulation de contrats entre l'Etat, qui sont très identiques à celles des actes purement unilatéraux qui sont énoncés à l'article 84 du Code du contentieux administratif

⁴⁶ C.f. Pour cette raison, C. SACHEZ TORRES, *Acte administratif*, ob. cit. p. 99. Préoccupations: la légalité de l'acte est présumé, au contraire, la personne qui demande l'annulation d'un acte administratif devra poursuivre à l'autorité compétente. Le Conseil d'Etat dans l'affaire le 19 mai 1975, pour discuter de la question de la présomption établie: les manifestations de la volonté de l'administration, bénéficiant de la présomption de légalité, en principe, produisent des effets juridiques et, en tout domaine des litiges de la décision «doit nécessairement être régi par les autorités judiciaires ont attaqué à chaque fois qu'ils sont créés illégalement. La décision du Conseil d'Etat est de la troisième section du 19 mai 1975 CP Mutis Portocarrero Carlos.

⁴⁷ On pourrait penser que la différence réside dans l'inversion directe de actes administratifs unilatéraux, mais ce n'est pas vrai, parce que les contrats peuvent également être retirés de la vie juridique de l'administration, à des manifestations telles que celles prévues à l'article 44 de Loi 80 de 1993, en déclarant l'existence d'une cause de nullité de résilier le contrat et ordonnant la liquidation de la même, ou dans le cas d'une prérogative unilatérale de l'Administration que la révocation ou la résiliation unilatérale.

⁴⁸ C.f. E. SCHMIDT- ASSMANN, *La théorie générale du droit administratif en tant que système*, ed. Marcial Pons Editorial, Madrid, Espagne, 2003, p. 68 se référant à la faculté d'administration de l'application des lois, dit: Pour une imposition effective est nécessaire, tout d'abord, que la loi est adéquate pour sa mise en œuvre. Elle exige la réglementation des circonstances de fait dans lequel ils renoncent à la rhétorique politique, et est aussi nécessaire interprétation judiciaire approprié pour la mise en œuvre, et ne comportent pas les complications inutiles sous la forme d'informations continues et les obiter dicta. Mais surtout, il est intéressant de noter que la législation fiscale en vigueur n'est pas un problème du cas d'espèce, mais une question générale sur l'action administrative. Pour l'application efficace des lois doivent être adaptées organisation administrative et des effectifs suffisants.

accomplir. Dans le premier événement, on parle de la force exécutoire⁴⁹ et exécutive dans le second⁵⁰ mais, dans les deux cas, on est face à l'exécution de l'Administration pour l'accomplissement des actes.

En ce qui concerne les contrats, la faculté d'exécution officieuse se reflète dans le pouvoir conféré à l'administration pour faire appliquer le contrat, sans avoir besoin de recourir au juge naturel correspondant à l'individu. En effet, il existe des prérogatives de l'administration qui la font respecter le contrat unilatéralement et de manière informelle, comme dans le cas des mal-nommées clauses exceptionnelles ou exorbitantes⁵¹, ou des amendes⁵², pour indiquer seulement deux événements.

L'attribut est alors prêché, à la fois pour les actes unilatéraux au sens strict que pour les activités bilatérales, où le respect est obligatoire contre la personne ou des personnes pour lesquelles la loi prend effet. Car la faculté d'exécution officieuse signifie que l'acte administratif prévoit des effets juridiques qui, dans cette mesure, obligent la réalisation⁵³.

En effet, face aux clauses exceptionnelles, s'impliquent des pouvoirs de l'Administration qui cherchent à éviter la paralysie des contrats et l'affectation du service public⁵⁴, à travers des menaces au contractant pour exécuter ce qui est pactisé et qui constituent un échantillon du pouvoir public de l'Administration,

⁴⁹ C.f. G. PEÑAGOS, *L'acte administratif*, tome I, cinquième édition, Editions Librairie professionnelle, Bogotá, 1992 281, exprimé sur le caractère exécutoire des actes administratifs: Le caractère exécutoire de l'acte administratif est un résultat direct de sa présomption de légalité, il peut, à partir du moment où elles ont été prononcées, être exécutée par la personne appropriée.

⁵⁰ C.f. C. TORRES SÁNCHEZ, *Acte administratif - théorie générale*, troisième édition, ed. Legis, Bogotá, 2004, p. 106, quand il s'agit de l'exécutif, fait quant à l'applicabilité de la Loi, qui nous permet de dire que l'être identifiée comme la force exécutoire exécutoire, mais a identifié les deux institutions d'une manière superficielle, se référant au général et instituant des droits et obligations particuliers les uns des autres, quand il dit: La force exécutoire ne devrait pas être confondue avec la force exécutoire. Ceci est typique de tout acte administratif, de même que la condition d'un acte qui pourrait être fait. Exécutoire est l'équivalent, par conséquent, à l'efficacité globale. Le caractère exécutoire est typique que des actes qui imposent des obligations positives ou négatives, il suppose que l'acte est l'organe exécutif, à savoir l'efficacité, et est une façon très particulière de se comporter dans une telle efficacité qui n'a aucune raison d'être, mais dans des actes de cette catégorie: la capacité de gérer le contenu de la loi rendant l'utilisation immédiate de moyens de coercition.

⁵¹ Lorsque l'administration a le pouvoir de déclarer l'expiration d'un contrat, pour rupture de contrat, qui met en évidence est l'attribut d'exécution informelle de l'acte ou la force exécutoire de celui-ci, comme il n'a pas besoin d'aller à la compétence de déclarer l'échec, mais aussi, au cas où vous ne le faites pas, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect, y compris l'inauguration de l'œuvre par l'entité publique qui est le reflet de la force exécutoire du contrat, comme à l'entité publique vise sensiblement l'exécution. L'article 18 de la loi 80 de 1993, il s'exprime ainsi: Si une entité décide de ne pas le rapport coucher du soleil, prendre les mesures de contrôle et d'intervention nécessaires pour garantir la mise en œuvre du contrat en question. La déclaration de déchéance n'empêche pas l'entité adjudicatrice de prendre possession de l'ouvrage ou de poursuivre la mise en œuvre de l'objet immédiatement recrutés soit par une caution ou autre entrepreneur, qui à son tour peut l'annuler quand il en tout lieu.

⁵² Même avant la promulgation de la loi 1150 de 2007, le pouvoir du gouvernement d'imposer des amendes à l'entrepreneur, de demander l'exécution du contrat n'est pas clair et effectivement dû demander à la Cour le contrat à cette fin; mais avec la production de la norme en œuvre avant, a été donnée à l'article 17 le droit d'exprimer des amendes entité publique unilatéralement décidé, afin d'avertir l'entrepreneur de s'acquitter de ses obligations, ce qui reflète davantage les attribut l'exécution des contrats informels.

⁵³ C.f. C. TORRES SÁNCHEZ, *Acte administratif - théorie générale*, troisième édition, ed. Legis, Bogotá, 2004, p. 99, identifie de manière efficace la production d'effets juridiques de l'acte administratif.

⁵⁴ Ceci est conçue comme régie par l'article 14 de la loi 80 de 1992, qui stipule que: Dans les médias ils peuvent utiliser institutions de l'Etat de remplir l'objet du contrat. Pour la réalisation des fins de recrutement, les organismes gouvernementaux à conclure un contrat: 1. Est-ce que la direction générale et la responsabilité d'exercer le contrôle et le suivi de l'exécution du contrat. Par conséquent, le seul but d'éviter la paralysie ou déficience grave des services publics relevant de leur responsabilité et d'assurer immédiate, la fourniture continue et suffisante peut être comme prévu au paragraphe 2 du présent article, l'interprétation des documents contractuels et les stipulations ils ont convenu d'apporter des modifications au contrat et lorsque les conditions particulières du service l'exigent, de résilier le contrat ... 2. clauses d'exception pour être accepté en common law de la résiliation, l'interprétation et la modification unilatérale soumission à la législation nationale et l'expiration.

qui s'exerce, à travers d'actes ou de décisions unilatéraux, comme un reflet de la position de supériorité devant le contractant⁵⁵.

C) La revocabilité de l'acte unilatéral, n'est pas étrange aux contrats

Révoquer un acte administratif implique de le retirer de la vie juridique sur décision de l'Administration ou de la loi, dès que se présentent les causales prévues pour une telle fin, qui dans l'une ou l'autre mesure impliquent une violation du principe de légalité. En effet, pour que l'acte administratif soit révoqué, il doit exister une causale, qui permet de prendre la décision. Et, s'il s'agit des actes administratifs strictement unilatéraux, elles sont prévues dans l'article 69 du Code Litigieux Administratif Colombien⁵⁶.

Dans le cas des actions du contrat, il faut dire que la révocation fonctionne comme une résiliation unilatérale quant se présente en premier lieu la violation du principe de légalité en première instance, qui comprend les motifs prévus à l'article 69 du Code Litigieux Administratif Colombien et ceux de l'annulation des contrats prévus à l'article 44 de la Loi Colombien 80 de 1993⁵⁷, et en seconde instance, les causes de l'échec, les politiques publiques et le bon service public⁵⁸.

En effet, la révocation du contrat implique que l'Administration le termine de manière unilatérale, si se présente une des causales d'illégalité des actes prévue dans l'article 69 du Code Litigieux Administratif Colombien déjà nommé, qui sont génériques et consacrées pour tous les actes administratifs⁵⁹. Pour le cas spécifique des contrats administratifs, la loi a prévu des raisons particulières de révocation, quand il est fait allusion à la nullité de ces derniers et bien qu'en principe l'institution de l'annulation d'un acte et sa révocation sont de nature différente. Dans l'événement du contrat, on identifiera quand l'article 45 de

⁵⁵ C.f. R. ESCOBAR GIL, *Théorie générale des contrats de l'administration publique*, ob. cit., p.226, qui privilégie expressément dice.El est plus pertinent que le gouvernement que les contrats administratifs est la décision unilatérale et l'exécution, ce qui lui permet d'exercer directement les pouvoirs et les droits en vertu de la loi et le contrat sans avoir à recourir à la justice administrative. Le privilège de la décision unilatérale et exécutoire, est dérivée de la position juridique de l'administration publique et l'ordre institutionnel, et se compose de la puissance des institutions de l'État de la coercition pour imposer sa volonté à l'entrepreneur, lors de l'exécution ou le règlement du contrat, et le devoir de ce dernier de respecter les obligations immédiates sont imposées.

⁵⁶ L'article 69 du C.C.A. dit: Motifs de déchéance. Les actes administratifs doivent être révoquée par les mêmes fonctionnaires qui ont été délivrés ou par ses supérieurs immédiats, d'office ou sur demande, dans l'un des cas suivants:
1. Lorsque indiqué son opposition politique ou de droit.
2. Lorsqu'il n'est pas en conformité avec l'intérêt public ou social, ou contreviennent
3. Lorsque, ils causent un préjudice indu à une personne. «

⁵⁷ Les motifs de l'annulation de contrats administratifs est prévue à l'article 44 de la loi 80 de 1993, ainsi: «Parmi les causes de nullité absolue. contrats d'État sont absolument nulle comme le prévoit le droit commun et aussi que:
1. Conclure avec des personnes relevant des motifs d'incapacité ou d'incompatibilité en vertu de la Constitution et la loi.
2. lieu contre l'interdiction constitutionnelle ou légale spécifique.
3. Elle a conclu à l'abus et de détournement de pouvoir.
4. déclarés nuls les actes administratifs qui sont fondées, et
5. Il a conclu avec l'ignorance des critères énoncés à l'article 21 sur le traitement des offres nationales et étrangères, ou en violation de la réciprocité de la présente loi.

⁵⁸ Les causes de l'échec sont liées à la déclaration de nullité du contrat, en vertu de l'article 18 de la loi 80 de 1993, les raisons d'ordre public et le bon service, reportez-vous à la résiliation du contrat de manière unilatérale des termes de l'article 17 de la loi 80 de 1993 et que, dans ce cas, ne comporte aucune violation.

⁵⁹ La formulation contenue dans cet article ne fait aucune distinction de ce genre d'actes sont des motifs de révocation sont applicables à la condition que, mais au contraire se réfère à tous les actes administratifs, y compris les contrats qui célèbre l'Administration.

la loi Colombienne 80 de 1993 permet à l'entité publique de faire la même chose si on retrouve l'un des motifs d'annulation prévus par celui-ci⁶⁰.

L'article 45 de la loi colombienne 80 de 1993 prévoit au pouvoir de l'entité publique de résilier le contrat unilatéralement, qui présente l'une des trois causes de nullité de celle-ci, consacré à l'article 44 et qui sont: 1) qu'elle a été conclu avec une personne visée par cause de l'incapacité ou d'incompatibilité prévue par la Constitution ou par la loi, 2) a été inscrit contre l'interdiction constitutionnelle ou légale spécifique, 3) les actes dans lesquels le contrat est basé doivent être déclarées nulles et non avenues.

La résiliation unilatérale et la déclaration de nullité du contrat sont le résultat de pouvoirs exceptionnels de l'Administration, ce qui implique dans les deux cas, la résiliation du contrat, c'est à dire le retirer de la vie juridique comme dans la révocation⁶¹.

Il est important de préciser que nous reviendrons sur cette question de réversibilité, lorsque nous parlerons des actes émis dans le terme du contrat et lorsque nous analyserons la résiliation unilatérale et la déclaration de nullité.

D) La stabilité est un attribut du contrat administratif qui permet la réalisation des objectifs de l'état

quand une entité publique conclut un contrat, elle cherche à se conformer aux mêmes fins générales de l'Etat et celles spéciales de l'Entité Public puisque les contrats sont un mécanisme d'action de l'administration⁶², dirigé vers le bien-être de la communauté, la satisfaction de l'intérêt général et la fourniture adéquate de services publics, qui représentent les principes de la primauté du droit⁶³.

Dans les circonstances antérieures, à la finalisation d'un contrat administratif, le but est de satisfaire les besoins déjà mentionné dans cette mesure. Dès lors, il est nécessaire que le contrat existe et s'exécute comme prévu par l'entité public parce que, sinon, la conclusion du contrat n'aurait aucune raison d'être. Cela veut dire que le contrat doit rester dans la vie juridique et qu'il n'existe pas de pouvoir discrétionnaire de l'Administration pour y mettre fin, car il doit y avoir un lien de causalité nécessaire pour ce faire. Comme c'est le cas de la révocation déjà étudiée, car la procédure administrative de recrutement est nettement formaliste, ce qui détermine que le contrat est adapté pour l'existence et la stabilité, comme il arrive lors d'actes purement unilatéraux⁶⁴.

⁶⁰ L'article 45 de la loi 80 de 1993 prévoit le pouvoir de l'entité publique de résilier le contrat unilatéralement, a présenté l'une des trois causes de nullité de celle-ci, consacré à l'article 44 et qui sont: Quelle a été conclu avec une personne visée par cause de l'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la Constitution ou par la loi, a été inscrit contre l'interdiction constitutionnelle ou légale spécifique, doivent être déclarées nulles et non avenues les actes dans lesquels le contrat est basé.

⁶¹ C.f. L. DAVILA VINUEZA, *Statut juridique des marchés publics*, ob. cit., p. 459, se référant à des classes d'états de terminaison: les espèces de résiliation unilatérale qui régleme la loi 80 de 1993 sont énoncées aux articles 17 et 45 visés à la résiliation unilatérale du contrat et l'article 18, connu sous le nom de révocation administrative. également dans les marchés publics seront des cas de résiliation unilatérale qui prend en charge le secteur privé le droit des contrats à durée, le contrôle, la livraison, l'assurance et de transport, sauf que ces termes ne nous incite pas dans l'intérêt public ou d'une mesure administrative prise par le chute sur le dessus de la partie du contrat au profit de laquelle a été établie, y compris, donc, par les entrepreneurs.

⁶² La consécration faite à l'article 3 du Statut du contrat en ce sens quand il dit: Parmi les fins de marchés publics. Les fonctionnaires prendra en considération que les contrats et l'exécution de celle-ci, les entités qui recherchent la conformité avec les fins de l'Etat, la prestation continue et efficace des services publics et l'efficacité des droits et intérêts ont réussi à collaborer avec eux dans la réalisation de ces objectifs.

⁶³ L'article 2 de la Constitution le prévoit qu'elle intègre les buts essentiels de l'Etat

⁶⁴ Les actes d'attributs de la stabilité, est une preuve supplémentaire dans les contrats administratifs, que les actes unilatéraux par le formalisme du contrat de l'activité par rapport à des pouvoirs discrétionnaires dans certaines circonstances, fonctionne sur ces.

On pourrait penser que l'existence du contrat est de courte durée parce que, lorsque vous l'exécutez, la vie disparaîtrait de la morale et, au contraire, les actes unilatéraux prolongeraient leur existence dans le temps, ce qui n'est pas aussi vrai qu'il n'y paraît quant à l'exécution du contrat. Ses effets se prolongent dans la mise en œuvre et c'est ce qu'on appelle la phase post-contractuelle. Pour sa part, dans les actes unilatéraux, il se produit dans certaines circonstances, une vie très courte et, pourtant, on parle de leur stabilité, comme dans le cas d'une loi interdisant une manifestation ou autorisant son permis, ayant une vie morale très courte.

Les arguments ci-dessus permettent d'affirmer que les attributs d'actes administratifs unilatéraux sont prévisibles aux contrats, ce qui est logique dans le sens que l'un et l'autre représentent des actes administratifs.

3.4 Confirmation de la théorie

La théorie est confirmée par les arguments qui sont donnés ci-dessous, servant de fondement à la conclusion présentée, ainsi:

A) Les actes consensuels - bilatéraux sont une forme d'actes administratifs qui justifient un contrôle général de légalité

L'action administrative ne reflète pas seulement des décisions unilatérales mais, au contraire, dans certains cas, l'administration doit agir de l'accord, le pacte, le consensus avec les citoyens et donc, conduire à un acte administratif. Lors de ces événements, les prérogatives de l'administration pour exprimer des décisions unilatérales sont remplacées par le besoin de la participation de la gestion, ce qui compromet leur volonté dans la formation de la Loi, qui stipule que la décision unilatérale, comprise comme une manifestation de la décision, voir exprimée sous forme de résolution, mais convenue, pactisée, accordée⁶⁵.

L'acte consensuel ou bilatéral consiste, alors, en un accord volontaire pour sa formation, qui détermine que la volonté de l'administration ou la loi a besoin de la volonté de l'individu ou du gérant pour pouvoir s'exprimer et prendre les effets juridiques souhaités. Ce qui devient nécessaire, dans la mesure où la volonté de l'individu n'est pas impliquée dans la formation de la décision, cela ne pouvant pas être exprimé. Mais l'intervention du particulier administré dans l'élaboration de la décision n'est pas simplement faite pour générer l'action administrative, en demandant la déclaration de l'Administration⁶⁶. Au contraire, l'intervention est de l'essence de l'acte, comme c'est le cas avec des contrats que conclue l'Administration particulière, où la volonté publique de le réaliser se combine à celle de l'individu, qui a exprimé l'avis conforme aux dispositions contractuelles, détermine la source de cet acte, qui aura des effets juridiques, tant pour l'administration que pour l'individu. Ceci devenant une décision de formation consensuelle, dans laquelle intervient la volonté des deux parties, l'une publique et l'autre privée pour la formation d'une seule, étant alors la décision d'un caractère bilatéral⁶⁷.

⁶⁵ C.f. L. ALFONSO PAREJO, *instituciones de droit administratif*, Editorial Ariel, Barcelona, 2003, p. 946, qui fait également valoir que la résolution consensuelle peut avoir le contenu et la portée de la résiliation unilatérale elle-même, de sorte que le respect serait obligatoire pour toutes les parties, comme ce serait la décision unilatérale, mais seulement en vertu de ses obligations contractuelles ou bilatérales.

⁶⁶ C.f. R. DROMIO, *Acte administratif*, ob. cit., p. 18 prévoit que l'intervention particulière n'est à provoquer la formation de l'acte, en font la demande à l'Administration; argument sur lequel nous sommes en désaccord, parce que parfois, la volonté de l'individu est impliqué dans la décision, comme dans contrats sont conclus.

⁶⁷ C.f. L. ALFONSO PAREJO, *instituciones de droit administratif*, Editorial Ariel, Barcelona, 2003, p. 941, il s'exprime ainsi: En effet, l'acte est un accord, pacte, accord ou contrat conclu par l'administration chargée de la procédure, pour ceux qui s'intéressent à cet égard, ne peut remplacer la décision unilatérale et à la fin en tant que telle à cette procédure.

Et si la décision engage la volonté de l'administration ou la loi, on va nécessairement être en face d'un acte administratif. L'essence de celui-ci implique une expression de la volonté de l'Administration ou de la loi qui, dans ce cas et par exception, accompagnée par la volonté de l'individu, où leur interaction détermine à être exprimée comme un seul accord et qui se traduit principalement par les contrats détenus par l'Administration où l'instance ou l'action administrative ni ne s'exprime ni ne culmine avec un acte administratif unilatéral, sinon bilatéral.

Ainsi, l'acte administratif consensuel ou bilatéral, dans la mesure où il implique l'intervention de la volonté de l'Administration et des particuliers ou d'une autre entité publique, se traduit principalement dans les contrats que conclut l'administration, au niveau des accords entre les parties. C'est ce qui détermine la naissance de l'acte et des effets qu'il produit lui-même, devenant une forme d'actes administratifs, comme peuvent l'être des actes simples ou complexes par exemple, avec des caractéristiques à la fois dans leur formation sur les conditions, circonstances qui ne supprime pas la nature de l'acte administratif, du contrat comme un acte bilatéral.

En effet, les contrats que conclut l'Administration sont l'échantillon principal des actes administratifs consensuels ou bilatéraux, qui pour constituer une activité administrative, sont soumis à des principes constitutionnels qui régissent de la fonction administrative pour la mise en œuvre correcte des objectifs de l'État⁶⁸. Ceux-ci sont soumis ou dictés par l'Administration, qui agit dans l'exercice de pouvoirs unilatéraux. La distinction, c'est que les contrats bilatéraux et les actes administratifs, en plus d'être subordonné par les principes d'action administrative, sont soumis de la même manière, aux principes régissant l'activité d'achat spécifique qui déterminent l'existence de procédures et le règlement de cette activité⁶⁹.

Les arguments ci-dessus nous permettent d'affirmer que, dans le cas des contrats que conclut l'Administration, en plus de faire face à d'actes administratifs bilatéraux, on nous montre comment les actes administratifs réglementés, dans la mesure où la formation des contrats doit jaillir sur des procédures spécifiques qui caractérisent les actes réglementés, où pour mandat légal, on détermine la compétence de l'autorité afin de délivrer l'acte et la façon d'agir dans le processus de délivrance⁷⁰. Ces circonstances nous amènent à faire une analyse de cette situation, ce qui nous donnera une plus grande clarté dans la détermination des contrats gouvernementaux et des actes administratifs bilatéraux et, ainsi, nous permettra d'identifier ce type de critères d'actes de l'Administration qui vont au-delà de la simple unilatéralité des actes administratifs.

B) Les contrats administratifs sont des actes conventionnels ou bilatéraux et a la fois reglementes

Les contrats administratifs, à la constitution d'action de l'Administration, sont le résultat d'une procédure ou d'une démarche administrative d'embauche, où l'entité adjudicatrice publique comme recruteur doit faire progresser les actions spécifiques à la formation du contrat, qui ne sont pas sans lien avec l'entrepreneur, qui a une participation active dans ce processus.

⁶⁸ L'article 209 de la Constitution et l'article 3 du Code administratif, de fournir des principes généraux de l'activité gouvernementale.

⁶⁹ Loi 80 de 1993, loi 1150 de 2007 et ses règlements d'application, sont les règles particulières de recrutement et administratives.

⁷⁰ C.f. C. TORRES SÁNCHEZ, *Acte administratif, Théorie générale*, op cit. p.288.

En effet, les contrats administratifs s'éloignent de la faculté de discrétion de l'administration⁷¹ et font partie d'une activité réglementée, en termes de concurrence et de service⁷², comme il existe une règle pré-établie par la loi, ce qui limite les performances de l'Administration et du particulier dans cette activité.

Dans le processus de formation du contrat, non fréquenté par la faculté de discrétion d'agir à l'Administration, c'est-à-dire que, dans ces événements, l'entité publique ne peut pas décider seule de la façon dont elle exécutera l'action car elle n'est pas face à un pouvoir mais à un devoir, déjà établi par la loi⁷³. Ceci est indiqué dans l'existence de procédures communes par l'action administrative générale et des procédures spéciales⁷⁴ pour l'activité spécifique de l'engagement⁷⁵.

Dans la mesure où la loi prévoit une procédure spécifique pour la formation du contrat, elle impose aux parties impliquées dans sa création, l'obligation de développer la performance en fonction de certains paramètres, ce qui ne peut pas se soustraire sous peine que l'acte administratif – contrat soit affecté par l'illégalité. Il n'est pas facultatif pour les parties d'agir d'une manière ou d'une autre, mais selon les directives fixées par la loi.

Le fait que le contrat administratif, ayant un caractère d'acte réglementé, est affiché dans toutes les étapes du processus de recrutement, dont ont été mises en place des exigences spécifiques à la fois pour la sélection⁷⁶ de l'entrepreneur et la conclusion, l'amélioration, l'exécution et le règlement du contrat d'État. Ainsi, l'état de recrutement a consacré les entrepreneurs par le biais d'appels d'offres et des règles de sélections objectives⁷⁷ mais prévoit également des événements dans lequel le contrat est réputé parfait et peut être exécuté⁷⁸, soit le terme soit le procédé à sa liquidation.

Dans de telles circonstances, il convient de préciser que les contrats administratifs constituent des actes généralement réglementés, dans la mesure où ils obéissent à une procédure spécifique à leur formation, qui est obligatoire, confirmant ainsi le caractère d'actes administratifs qui les aide en même temps que leur caractère bilatéral.

Les arguments ci-dessus nous permettent de dire par voie de corollaire que les contrats, que conclut l'administration, ont le caractère d'actes administratifs et, pour cette raison, nous sommes confrontés

⁷¹ La Cour constitutionnelle espagnole, en statuant dans une décision du 15 Juin 1984, se référant à des actes de discrétion, il est fait référence à l'octroi d'options d'action, qui est facultative et efficace de développement est entièrement entre les mains du gouvernement.

⁷² C.f. E. LASSO SAYAGO, *Traité sur le droit administratif*, tome I, op. cit., p.405, régulée conçu comme un facteur déterminant des actes administratifs régis ainsi: Dans certains cas, les règles juridiques de déterminer exactement ce qu'il faut faire des instances administratives: Pour une situation de fait correspond à une telle émission acte administratif, le contenu et les effets seront tel ou tel.

⁷³ C.f. R. PARADA, *Droit administratif, général*, ob. cit., p. 95, une distinction entre les actes administratifs discrétionnaires réglementé agit selon le terme facultatif «peut», le terme devrait être obligatoire.

⁷⁴ Le décret 01 de 1984, qui est l'actuel Code administratif contient des dispositions pour la formation des actes administratifs, dans la mesure prévue pour chacune des procédures dont vous avez besoin de prendre de l'activité du gouvernement.

⁷⁵ Le statut contractuel, sans ignorer les règlements du Code administratif, établit une réglementation spécifique de la formation du contrat ou de l'État.

⁷⁶ L'article 2 de la loi 1150 de 2008, contient le principe de la transparence dans le recrutement et prévoit que les entrepreneurs seront sélectionnés par appel d'offres, à l'exception correspondante.

⁷⁷ L'article 29 de la loi colombienne 80 de 1993, fait référence à l'obligation de sélection objective des entrepreneurs et à cette fin établit les règles d'évaluation des propositions.

⁷⁸ Mandaté par l'article 41 de la loi 80 de 1993, administratives ou de l'état des contrats sont considérées comme améliorées avec l'accord entre les parties concernant l'objet et l'examen et il est porté à l'écriture et la mise en œuvre nécessaires à l'approbation de la garanties et l'existence de disponibilités budgétaires.

à l'existence d'accords administratifs bilatéraux⁷⁹ qui, bien que grâce à une réglementation juridique particulière, n'ont rien d'étrange pour eux quant aux normes applicables aux actes administratifs unilatéraux, qui sont aussi des fonctions administratives et, pour cette raison, ils sont protégés par les principes constitutionnels et juridiques la régissant.

C) Le contrat comme une sorte d'acte administratif, garantit la légalité, de la même manière que d'autres actes administratifs

En effet, comme affirmé, si le contrat constitue une classe ou un type d'acte administratif, il implique que le contrôle de légalité soit le même que pour le fonctionnement général des décisions administratives, c'est-à-dire qu'il doit être exercé par le biais d'actions propre à la légalité telles que l'invalidité, la révocation et le rétablissement du droit.

Il n'existe aucune justification pour que s'établisse une action spéciale dans le but d'exercer un contrôle de légalité du contrat administratif et les actes qui sont émises à la suite de celui-ci pour déterminer l'étendue de ce contrôle par nature des actes administratifs propres. Il en est ainsi parce que la réglementation rendue par le Contentieux Administratif implique l'annulation des actes administratifs, il est possible à travers les actions de la nullité, l'annulation et le rétablissement des droits⁸⁰.

Actions qui, par leur nature et leurs caractéristiques, sont définies pour réaliser un contrôle donné, comme on le verra plus tard lorsqu'on s'y référera. La circonstance n'a pas lieu à une action contractuelle, qui est prévue pour contrôler les contrats administratifs, en dépit du fait que leur nature soit sensiblement indemnificatrice.

CONCLUSIÓN

Les contrats administratifs ou d'états constituent une fonction administrative typique, dans la mesure où ils impliquent des décisions de l'Administration ou de la loi, de nature spéciale, quant à la production de ceux-ci. La volonté de l'entité publique n'intervient pas seulement sinon, celle du particulier également.

Il est clair que, a contrario sensu (au contraire) des actes administratifs strictement unilatéraux, les contrats administratifs se forment avec l'intervention du particulier, sans perdre pour cela leur nature d'actes administratifs ; sinon, celle-ci se réaffirme lors de l'existence d'un processus administratif préalable à sa formation et ayant des effets juridiques, comme c'est le cas pour les contrats administratifs. Pour cette raison, le contrôle de légalité des contrats doit être le même que celui qui opère les actes strictement unilatéraux parce que tous sont des modalités d'actes administratifs et, dans cette mesure, ce sont les actions de légalité qui doivent être utilisées par celui-ci et pas l'action contractuelle, même si elle est considérée comme l'action propre des contrats de l'Etat.

⁷⁹ C.f. F. GARRIDO FALLA, cité par L. PAREJO ALFONSO, *le droit administratif, les institutions générales*, ob. cit., pp. 941 et 942, comme endoctrineurs autres, il a soutenu l'existence des actes administratifs contractuels, comme une alternative à l'existence de décisions unilatérales.

⁸⁰ L'article 84 du décret 01 de 1984, qui régit l'action de nullité, énonce: Toute personne peut se poser la question, ou par procuration, une déclaration de nullité des actes administratifs. Pour sa part, l'article 85, le même décret, qui prévoit le recours en annulation et le rétablissement de la loi, dit: Toute personne blessée dans l'établissement d'un droit en vertu de la règle de droit, peut demander l'invalidation de l'administration et de le réintégrer dans son droit.

La doctrine espagnole parle, à juste titre, des contrats comme étant des actes administratifs consensuels ; faisant référence au fait que la volonté de l'Administration ait besoin de la volonté du particulier ou de l'administré afin qu'elle puisse s'exprimer et fournir les effets juridiques désirés. Mais cette volonté n'est pas seulement comme un mécanisme qui génère la décision de l'Administration ou de la Loi, ce qui arrive d'ailleurs dans les actes unilatéraux. Au contraire, l'intervention est de l'essence de la décision, comme dans les contrats d'Administration.

Les contrats administratifs sont mis en avant comme des actes administratifs consensuels ou bilatéraux, et réglés; par le fait qu'ils constituent une exception à l'unilatéralité qui caractérise les autres actes administratifs, celle-ci est primordiale mais pas exclusive, afin d'identifier un acte comme administratif.

Dans les circonstances antérieures, pour leurs buts, effets, attributs et processus pour la formation du contrat, il est parfaitement viable d'affirmer que celui-ci se constitue en un acte administratif de nature bilatéral; et si le contrat est un acte administratif, le contrôle de légalité en respect à celui-ci, doit se réaliser à travers les actions que contrôlent les actes strictement unilatéraux, c'est-à-dire la nullité et le rétablissement du droit et non pas l'action contractuelle.

Le processus administratif d'embauche est un échantillon de plus de la nature du contrat d'Etat comme acte administratif ; dans lequel on peut trouver, lors de son étape précontractuelle, les actes dénommés antérieurs au contrat, qui se présentent sous une modalité de plus des actes administratifs.

Ceci est clair, vu que les actes précontractuels reflètent les décisions de l'Administration ou de la loi d'ordre unilatéral, avec la caractéristique spéciale d'être dictés au sein du processus administratif d'embauche et d'être leur contrôle de légalité identique à celle des autres actes de cette même nature.

En outre, nous identifions les actes contractuels, qui peuvent être contestés devant le Tribunal Juridictionnel à travers l'action contractuelle, mais sous une forme indépendante au contrat, laissant entrevoir que ceci n'est pas l'action adéquate, dans la mesure où ceux-ci sont des actes unilatéraux qui devraient être attaqués par l'intermédiaire d'actions propres de la légalité. De plus, les actes post-contractuels qui, malgré le fait d'être unilatéraux, ne perdent pas leur relation avec le contrat administratif et qui, au sujet de leur attaque, suivent le processus général des actes administratifs. Quant aux actions utilisées, elles sont celles de nullité et rétablissement du droit.

BIBLIOGRAPHIE

C.f.O. MAYER, *Droit administratif allemand*, en original -*Deutsches Verwaltungsrecht*, première édition 1895

C.f.L. RODRÍGUEZ RODRÍGUEZ, *L'acte contractuel administratif*. Rev. Chambre de Commerce, 1'an XIV, n° 50, Septembre, Bogotá, 1983

C.f. A. GALLEGO ANABITARTE et A. MENENDEZ, *Loi et la procédure administrative*, Editorial Pons Marcial, Madrid, 2001.

C.f. L. RODRÍGUEZ RODRÍGUEZ, *L'acte contractuel administratif*. Rev. Chambre de Commerce, 1'an XIV, n° 50, Septembre, Bogotá, 1983.

C.f. O. MAYER, *Deutsches Verwaltungsrecht*, première édition 1895.

C.f. L. RODRÍGUEZ RODRÍGUEZ, *L'acte administratif contractuel*, Rev. Chambre de Commerce, 1'an XIV, n° 50, Septembre, Bogotá, 1983.

- C.f. J. EXPOSITO VÉLEZ, *La configuration du contrat du gouvernement que la loi colombienne et espagnole*, Université Externado de Colombia, Bogotá, 2004.
- C.f. J. DUSSAN HITSCHERCH, *Les éléments du contrat d'État*, ed Université Jorge Tadeo Lozano, Bogotá, 2005.
- C.f. G. OSPINA FERNÁNDEZ, Guillermo y E. OSPINA ACOSTA, *Théorie générale des actes juridiques ou économiques*, ed. Themis, Bogota, 1973.
- C.f. R. PARADA, *Droit administratif*, édition générale partiel, quinzième, Marcial Pons, Madrid 2004.
- C.f. C. GUELTTIER, *Droit des contrats administratifs*, ed. Thémis droit, Paris 2005.
- C.f. G. GUGLIELMI et K. GENEVIEVE, *Droit public du service*, deuxième édition, ed Montchrestien, Paris 2007.
- C.f. R. LAURENT, *Droit des contrats administratifs*, quatrième édition, LGDJ Paris 2004.
- C.f. F. MODERNE, *Autour de la Nature juridique des accords entre l'administration conclusions et les Organisations professionnelles en Matière de prix*, le Dr soc., 1975.
- C.f. R. DROMI, *Acte administratif*, Ed. Astre, Buenos Aires, 2000.
- C.f. O. SANTOFIMIO, *traité de droit administratif*, Ed. Université Externado de Colombia 1998.
- C.f. A. GORDILLO, *Traité de droit administratif - acte administratif*, Ed. Dike, Bogotá 2001.
- C.f. R. BOCANEGRA SIERRA, *La théorie de l'acte administratif*, Ed. Iustel, Madrid, Espagne, 2005,
- C.f. E. GUERRERO, *acte administratif*, quatrième édition, ed. Bibliothèque Professional Publishing Ltd, Bogotá, 2005, p. 103.
- C.f. C. TORRES SÁNCHEZ, *Acte administratif - théorie générale*, troisième édition, ed. Legis, Bogotá, 2004, p. Révèle 226.
- C.f. L. DAVILA VINUEZA, *Statut juridique des marchés publics*, Ed. Legis, Bogotá, 2001.
- C.f. L. ALFONSO PAREJO, *institutions de droit administratif*, Ed. Ariel, Barcelona, 2003.
- C.f. E. SAYAGUES LASSO, *Traité sur le droit administratif*, tome I Montevideo, 1974.